

JOURNAL OFFICIEL

La présente édition
ne contient pas
les publications
contenant des données
personnelles protégées.
Dès lors, seule
la version officielle
sur papier fait foi.

JAA CH - 2900 Porrentruy – 42^e année – N° 12 – Jeudi 26 mars 2020

Impressum – Le « Journal officiel de la République et Canton du Jura » paraît chaque semaine, le jeudi. Terme de la remise des publications: le lundi à 12h. Ce délai peut être avancé si la date de parution est jour férié. Abonnement: 70 francs par an. Vente au numéro: Fr. 1.80. Rédacteur: Chancellerie d'Etat de la République et Canton du Jura, Rue de l'Hôpital 2, 2800 Delémont. Editeur: Centre d'impression Le Pays SA, Allée des Soupirs 2, Case postale 1116, 2900 Porrentruy, tél. 032 465 89 39, fax 032 466 51 04.

Compte de chèques postaux 15-336644-4. Tarif des insertions: Fr. 1.55 le mm, sur deux colonnes à la page (une colonne: 85 mm de large). Une publication ne peut être retirée que par une personne compétente; si la composition est terminée, elle est facturée. Les ordres de retrait ne peuvent être donnés que jusqu'au mardi, à 8h30. **Adresse postale pour l'envoi des publications:** Journal officiel de la République et Canton du Jura, Case postale 1350, 2900 Porrentruy 1. **Courriel:** journalofficiel@lepays.ch

Publications des autorités cantonales

République et Canton du Jura

Décision

Le Gouvernement,

vu la loi fédérale du 28 septembre 2012 sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (Loi sur les épidémies, LEp, RS 818.101), en particulier les articles 7 et 40;

vu l'ordonnance 2 du Conseil fédéral du 13 mars 2020 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) et ses modifications des 16 et 20 mars 2020; vu les articles 60, 91 et 92, alinéa 2, lettres g et p, de la Constitution jurassienne (RSJU 101);

vu l'article 10 de la loi d'organisation du Gouvernement et de l'administration du 26 octobre 1978 (RSJU 172.11); vu l'article 5, alinéa 2, lettre c, de la loi sur la protection de la population et la protection civile (RSJU 521.1);

vu l'article 23 de la loi sanitaire du 14 décembre 1990 (RSJU 810.01);

attendu qu'il y a lieu de prendre des mesures supplémentaires d'urgence aptes à freiner drastiquement la propagation du coronavirus (COVID-19);

décide:

1. L'état de nécessité au sens de l'article 60 de la Constitution cantonale est décrété.
2. Les visites dans les établissements hospitaliers, dans les établissements médico-sociaux, dans les unités de vie psycho-gériatrique ainsi que dans les institutions de l'action sociale, publics et privés, sont interdites. La direction des établissements et institutions peuvent toutefois, exceptionnellement, autoriser des visites au cas par cas, dans des cas de rigueur.

Vos publications peuvent être envoyées
par courriel à l'adresse:

journalofficiel@lepays.ch

3. La fermeture des lits d'accueil temporaire, des centres de jour et ateliers (santé, social) est ordonnée à l'égard des personnes externes.
4. Les écoles primaires et secondaires, ainsi que les établissements de formation du domaine postobligatoire, restent fermés jusqu'au 30 avril 2020. Les établissements HE-ARC et HEP BEJUNE ont leurs propres dispositions.
5. L'admission dans les structures d'accueil de l'enfance est limitée aux enfants qui ne peuvent bénéficier d'une solution de garde privée.
La priorité est donnée aux enfants de personnes mobilisées dans la lutte contre le coronavirus, notamment dans le domaine de la santé et du social, ainsi que pour les enfants dont le placement est ordonné ou recommandé par les autorités ou les services sociaux.
Le Service de l'action sociale statue sur l'admission des enfants dans les structures d'accueil.
Les structures d'accueil ne peuvent employer des personnes particulièrement à risque.
6. Les commerces vendant des denrées alimentaires ou des biens de consommation courante peuvent être ouverts de 6 heures à 20 heures. Sont réservés les commerces bénéficiant déjà d'horaires élargis.
En cas de forte affluence ou de regroupement de clients, les commerces prennent des dispositions pour filtrer les clients et les faire attendre à l'extérieur du bâtiment, dans une file en respectant une distance de minimum 2 mètres entre les personnes.
Les commerces vendant des denrées alimentaires ou des biens de consommation courante et offrant en plus d'autres biens ou services peuvent rester ouverts à condition de n'offrir que les denrées alimentaires ou des biens de consommation courante.
7. Le Département auquel est rattaché le Service de l'économie et de l'emploi est compétent pour ordonner la fermeture d'une entreprise ou d'un chantier en application de l'article 7d, alinéa 3, de l'ordonnance 2 du Conseil fédéral du 13 mars 2020 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19).
8. Tous les rassemblements publics, privés ou religieux de plus de 5 personnes, à l'intérieur comme à l'extérieur, sont interdits, sous réserve des points suivants:

- les ménages de plus de 5 personnes;
- les réunions professionnelles strictement nécessaires.

La tenue des assemblées communales, des séances des conseils généraux ou de conseils de ville est suspendue.

Le Gouvernement peut exceptionnellement autoriser des rassemblements aux mêmes conditions que celles prévues à l'article 7 de l'ordonnance 2 du Conseil fédéral du 13 mars 2020 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19).

9. De façon générale, tous les guichets des administrations cantonale et communales sont en principe fermés. Des exceptions peuvent être autorisées par les chefs de départements, respectivement par les autorités communales compétentes, afin de garantir les services impératifs à la population. Les contacts par télécommunication (téléphone, courrier électronique, etc.) ou par courrier sont à privilégier.
10. Les responsables des commerces et d'établissements publics encore en fonction affichent, de manière bien visible, les mesures d'hygiène ainsi que de protection générale et individuelle recommandées par l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) (<https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home.html>).
11. Les entreprises, les administrations et les institutions sont exhortées à ne demander des certificats médicaux pour l'absence de leurs employés qu'à partir du 11^e jour d'absence.
12. La population est instamment invitée, dans toute la mesure du possible, à réduire les contacts sociaux physiques, à respecter strictement les consignes d'hygiène recommandées par l'Office fédéral de la santé publique et, en cas de difficultés respiratoires, de toux ou de fièvre, à rester chez elle.
13. En présence de risques particuliers, les autorités cantonales se réservent la possibilité de prendre des mesures plus strictes.
14. La présente décision déploie ses effets immédiatement, jusqu'à sa levée par le Gouvernement. Elle annule et remplace la décision du 17 mars 2020.
15. La population est rendue attentive aux conséquences pénales d'une non-observation de la présente décision, pouvant aller jusqu'à une amende de 10000 francs (art. 83, al. 1, lettre j, LEp). Sont réservées les autres dispositions pénales applicables.
16. La présente décision peut faire l'objet d'un recours par écrit devant la Cour administrative du Tribunal cantonal du canton du Jura (Le Château, 2900 Porrentruy) dans les trente jours à compter de sa notification (art. 121 Cpa). Le recours doit contenir un exposé concis des faits, des motifs et des moyens de preuve, ainsi que l'énoncé des conclusions. La décision attaquée et les documents servant de moyens de preuve en possession du recourant sont joints au recours. Le recours doit être daté et signé par le recourant ou son mandataire (art. 127 Cpa). Le non-respect de ces dispositions peut entraîner notamment l'irrecevabilité du recours.
17. Un recours dirigé contre la présente décision est dénué d'effet suspensif.
18. Un recours contre le retrait de l'effet suspensif peut être adressé par écrit devant la Cour administrative du Tribunal cantonal du canton du Jura (Le Château, 2900 Porrentruy) dans les dix jours à compter de sa notification (art. 121 Cpa). Il est pour le surplus renvoyé au point 6 ci-dessus.

19. La présente décision est publiée au Journal officiel et sur le site internet de la République et Canton du Jura.

Delémont, le 23 mars 2020

Au nom du Gouvernement
Le président: Martial Courtet
La chancelière: Gladys Winkler Docourt

République et Canton du Jura

Décision

Le Gouvernement,

vu l'article 60 de la Constitution jurassienne (RSJU 101); attendu qu'il y a lieu de préciser l'entrée en vigueur de la décision adoptée le 20 mars 2020 en vue de prendre des mesures d'urgence pour atténuer l'impact économique des mesures prises pour lutter contre la propagation du COVID-19 et réduire provisoirement l'étendue de certaines obligations administratives des particuliers et des entreprises;

décide:

1. La décision adoptée le 20 mars 2020 en vue de prendre des mesures d'urgence pour atténuer l'impact économique des mesures prises pour lutter contre la propagation du COVID-19 et réduire provisoirement l'étendue de certaines obligations administratives des particuliers et des entreprises déploie ses effets dès le samedi 21 mars 2020, jusqu'à sa levée par le Gouvernement.
2. Les chiffres 4 à 7 de la décision précitée du 20 mars 2020 sont applicables pour le surplus à la présente décision.

Delémont, le 23 mars 2020

Au nom du Gouvernement
Le président: Martial Courtet
La chancelière: Gladys Winkler Docourt

République et Canton du Jura

Décision

Le Gouvernement,

vu l'article 60 de la Constitution jurassienne (RSJU 101); attendu qu'il y a lieu de prendre des mesures d'urgence pour atténuer l'impact économique des mesures prises pour lutter contre la propagation du COVID-19 et réduire provisoirement l'étendue de certaines obligations administratives des particuliers et des entreprises;

décide:

1. Les procédures administratives pour lesquelles un dépôt public est nécessaire ou pour lesquelles une séance de conciliation doit être organisée sont suspendues. Cela implique qu'il doit être renoncé à tout nouveau dépôt public, que les délais d'opposition liés à des dépôts publics en cours cessent de courir avec effet immédiat et que la tenue des séances de conciliation est reportée jusqu'à la levée de la mesure. La suspension ne s'applique pas aux procédures dans lesquelles le dépôt public est arrivé à terme et pour lesquelles une séance de conciliation n'a pas besoin d'être organisée.
2. S'agissant des procédures se déroulant devant les instances spéciales de la juridiction administrative au sens de l'article 4, alinéa 2, du Code de procédure administrative (RSJU 175.1), ainsi que devant les autorités administratives au sens de l'article 3 du Code de procédure administrative (RSJU 175.1), toutes les notifications de décisions sujettes à opposition, réclamation ou recours sont retenues jusqu'au 30 avril 2020.

Le paragraphe qui précède n'est pas applicable aux procédures concernant l'octroi de l'effet suspensif et d'autres mesures provisionnelles, ni aux délais fixés par la loi. Il n'est pas applicable non plus aux décisions qui doivent être prises impérativement dans certaines situations particulières, telles que les décisions de libération conditionnelle, d'interruption de peine et de transfert de détenus.

Le droit fédéral est réservé.

3. Le traitement des initiatives populaires cantonales, des initiatives des communes, des initiatives populaires dans les communes ainsi que des référendums facultatifs cantonaux et communaux est suspendu. Cela implique que les délais en cours, notamment pour la récolte des signatures et le traitement ultérieur de ces actes sont suspendus avec effet immédiat, jusqu'à nouvelle décision. Il sera en outre renoncé à publier dans le Journal officiel de nouvelles initiatives déposées en vue de la signature.
L'ensemble des scrutins cantonaux et communaux sont reportés jusqu'à nouvelle décision. Cela vaut également lorsque le matériel de vote a déjà été distribué aux électeurs. Dans ce dernier cas, un nouveau scrutin sera organisé, avec un nouveau matériel de vote.
4. La présente décision peut faire l'objet d'un recours par écrit devant la Cour administrative ou la Cour constitutionnelle du Tribunal cantonal du canton du Jura (Le Château, 2900 Porrentruy) dans les trente jours à compter de sa notification (art. 121 Cpa). Le recours doit contenir un exposé concis des faits, des motifs et des moyens de preuve, ainsi que l'énoncé des conclusions. La décision attaquée et les documents servant de moyens de preuve en possession du recourant sont joints au recours. Le recours doit être daté et signé par le recourant ou son mandataire (art. 127 Cpa). Le non-respect de ces dispositions peut entraîner notamment l'irrecevabilité du recours.
5. Un recours dirigé contre la présente décision est dénué d'effet suspensif.
6. Un recours contre le retrait de l'effet suspensif peut être adressé par écrit devant la Cour administrative ou la Cour constitutionnelle du Tribunal cantonal du canton du Jura (Le Château, 2900 Porrentruy) dans les dix jours à compter de sa notification (art. 121 Cpa). Il est pour le surplus renvoyé au point 4 ci-dessus.
7. La présente décision est publiée au Journal officiel et sur le site internet de la République et Canton du Jura.

Delémont, le 20 mars 2020

Au nom du Gouvernement
Le président: Martial Courtet
La chancelière: Gladys Winkler Docourt

République et Canton du Jura

Décision

Le Gouvernement,

vu la loi fédérale du 28 septembre 2012 sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (Loi sur les épidémies, LEp, RS 818.101), en particulier les articles 6, alinéa 2, lettre b, 40;

vu l'ordonnance 2 du Conseil fédéral du 13 mars 2020 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) et ses modifications du 16 mars 2020;

vu les articles 60, 91 et 92, alinéa 2, lettres g et p, de la Constitution jurassienne (RSJU 101);

vu l'article 10 de la loi d'organisation du Gouvernement et de l'administration du 26 octobre 1978 (RSJU 172.11);

vu l'article 5, alinéa 2, lettre c, de la loi sur la protection de la population et la protection civile (RSJU 521.1);

vu l'article 23 de la loi sanitaire du 14 décembre 1990 (RSJU 810.01);

attendu qu'il y a lieu de prendre des mesures supplémentaires d'urgence aptes à freiner drastiquement la propagation du coronavirus (COVID-19);

décide:

1. L'état de nécessité au sens de l'article 60 de la Constitution cantonale est décrété.
2. Les visites dans les établissements hospitaliers, dans les établissements médico-sociaux, dans les unités de vie psycho-gériatrique ainsi que dans les institutions de l'action sociale, publics et privés, sont interdites. La direction des établissements et institutions peuvent toutefois, exceptionnellement, autoriser des visites au cas par cas, dans des cas de rigueur.
3. La fermeture des lits d'accueil temporaire, des centres de jour et ateliers (santé, social) est ordonnée à l'égard des personnes externes.
4. L'admission dans les structures d'accueil de l'enfance est limitée aux enfants qui ne peuvent bénéficier d'une solution de garde privée.
La priorité est donnée aux enfants de personnes mobilisées dans la lutte contre le coronavirus, notamment dans le domaine de la santé et du social, ainsi que pour les enfants dont le placement est ordonné ou recommandé par les autorités ou les services sociaux.
Le Service de l'action sociale statue sur l'admission des enfants dans les structures d'accueil.
Les structures d'accueil ne peuvent employer des personnes particulièrement à risque.
5. Les commerces vendant des denrées alimentaires ou des biens de consommation courante peuvent être ouverts de 6 heures à 20 heures. Sont réservés les commerces bénéficiant déjà d'horaires élargis.
En cas de forte affluence ou de regroupement de clients, les commerces prennent des dispositions pour filtrer les clients et les faire attendre à l'extérieur du bâtiment, dans une file en respectant une distance de minimum 2 mètres entre les personnes. Les commerces vendant des denrées alimentaires ou des biens de consommation courante et offrant en plus d'autres biens ou services peuvent rester ouverts à condition de n'offrir que les denrées alimentaires ou des biens de consommation courante.
6. Toutes les entreprises de l'économie privée en fonction sont fortement invitées à limiter leurs activités à ce qui est strictement nécessaire, par exemple en suspendant les activités et les services de l'entreprise qui ne sont pas indispensables à la production ou en alternant les horaires de travail. Elles veillent à respecter les recommandations de l'Office fédéral de la santé publique, en particulier en ce qui concerne la distance entre les personnes.
7. Tous les rassemblements publics, privés ou religieux de plus de 5 personnes, à l'intérieur comme à l'extérieur, sont interdits, sous réserve des points suivants:
 - les ménages de plus de 5 personnes;
 - les réunions professionnelles strictement nécessaires.

La tenue des assemblées communales, des séances des conseils généraux ou de conseils de ville est suspendue.

Le Gouvernement peut exceptionnellement autoriser des rassemblements aux mêmes conditions

que celles prévues à l'article 7 de l'ordonnance 2 du Conseil fédéral du 13 mars 2020 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19).

8. De façon générale, tous les guichets des administrations cantonale et communales sont en principe fermés. Des exceptions peuvent être autorisées par les chefs de départements, respectivement par les autorités communales compétentes, afin de garantir les services impératifs à la population. Les contacts par télécommunication (téléphone, courrier électronique, etc.) ou par courrier sont à privilégier.
9. Les institutions prennent toutes les mesures qui peuvent être raisonnablement mises en œuvre afin de respecter les recommandations de l'Office fédéral de la santé publique, en particulier en ce qui concerne la distance entre les personnes.
10. Les responsables des commerces et d'établissements publics encore en fonction affichent, de manière bien visible, les mesures d'hygiène ainsi que de protection générale et individuelle recommandées par l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) (<https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home.html>).
11. Les entreprises et les institutions sont exhortées à ne demander des certificats médicaux pour l'absence de leurs employés qu'à partir du 8^e jour d'absence.
12. La population est instamment invitée, dans toute la mesure du possible, à réduire les contacts sociaux physiques, à respecter strictement les consignes d'hygiène recommandées par l'Office fédéral de la santé publique et, en cas de difficultés respiratoires, de toux ou de fièvre, à rester chez elle.
13. En présence de risques particuliers, les autorités cantonales se réservent la possibilité de prendre des mesures plus strictes.
14. La présente décision déploie ses effets dès le mercredi 18 mars 2020, jusqu'à sa levée par le Gouvernement. Elle annule et remplace la décision du 15 mars 2020.
15. La population est rendue attentive aux conséquences pénales d'une non-observation de la présente décision, pouvant aller jusqu'à une amende de 10000 francs (art. 83, al. 1, lettre j, LEp).
16. La présente décision peut faire l'objet d'un recours par écrit devant la Cour administrative du Tribunal cantonal du canton du Jura (Le Château, 2900 Porrentruy) dans les trente jours à compter de sa notification (art. 121 Cpa). Le recours doit contenir un exposé concis des faits, des motifs et des moyens de preuve, ainsi que l'énoncé des conclusions. La décision attaquée et les documents servant de moyens de preuve en possession du recourant sont joints au recours. Le recours doit être daté et signé par le recourant ou son mandataire (art. 127 Cpa). Le non-respect de ces dispositions peut entraîner notamment l'irrecevabilité du recours.
17. Un recours dirigé contre la présente décision est dénué d'effet suspensif.
18. Un recours contre le retrait de l'effet suspensif peut être adressé par écrit devant la Cour administrative du Tribunal cantonal du canton du Jura (Le Château, 2900 Porrentruy) dans les dix jours à compter de sa

notification (art. 121 Cpa). Il est pour le surplus renvoyé au point 6 ci-dessus.

19. La présente décision est publiée au Journal officiel et sur le site internet de la République et Canton du Jura.

Delémont, le 17 mars 2020

Au nom du Gouvernement
Le président: Martial Courtet
La chancelière: Gladys Winkler Docourt

République et Canton du Jura

Extrait du procès-verbal de la séance du Gouvernement du 10 mars 2020

Par arrêté, le Gouvernement a nommé membre du Conseil de la santé publique pour la fin de la période 2016-2020:

- M. Grégoire Rusterholz

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Certifié conforme.

La chancelière d'Etat: Gladys Winkler Docourt.

République et Canton du Jura

Elections au Parlement

Par arrêté, le Gouvernement a constaté qu'à la suite de la démission de M^{me} Rosalie Beuret Siess, députée, Porrentruy,

- M. Ami Lièvre, député suppléant, Courtemaîche, est élu député du district de Porrentruy;
- M. François-Xavier Migy, Cœuve, est élu député suppléant du district de Porrentruy.

Le présent arrêté entre en vigueur le 25 mars 2020.

Delémont, le 20 mars 2020.

Certifié conforme.

La chancelière d'Etat: Gladys Winkler Docourt.

Service de l'économie rurale

Suppression des marchés publics de bétail jurassiens

En raison de l'épidémie de Covid-19, **les marchés publics de bétail bovin et ovin du Canton du Jura sont annulés, et ceci jusqu'à nouvel avis.**

Les éleveurs qui se rendraient sur des marchés organisés dans d'autres cantons ne bénéficieront pas de contributions cantonales.

Courtemelon, le 17 mars 2020.

Le chef du Service de l'économie rurale:
Jean-Paul Lachat.

Dernier délai pour la remise des publications:

jusqu'au lundi 12 heures

Publications des autorités judiciaires

Tribunal cantonal

Directives du 18 mars 2020 du Tribunal cantonal en lien avec le Covid-19

Vu les mesures de sécurité déjà prises par décision du 16 mars 2020 de la présidente du Tribunal cantonal;

vu révolution de la situation générale liée au Covid-19 depuis lors;

vu la décision du Gouvernement de la République et Canton du Jura du 17 mars 2020;

attendu qu'il y a lieu de prendre d'autres mesures pour assurer le bon fonctionnement de l'ensemble des autorités judiciaires de la République et Canton du Jura soumises à la loi d'organisation judiciaire (LOJ);

vu la consultation des autres instances judiciaires et du bâtonnier de l'Ordre des avocats jurassiens;

attendu qu'il appartient au Tribunal cantonal en sa qualité d'autorité de surveillance de prendre lesdites mesures conformément à l'art. 64 al. 2 LOJ;

Le Tribunal cantonal décide:

I. Audiences

1. Toutes les audiences non urgentes sont annulées immédiatement et n'auront pas lieu jusqu'au 30 avril 2020. Sont considérées comme urgentes notamment, les audiences relatives aux procédures de détention, de placement à des fins d'assistance (PAFA), d'hypothèques légales, de mesures protectrices de l'union conjugale et d'éventuelles mesures provisionnelles, de faillites et de celles devant le juge des mesures de contrainte.

Il appartient au juge ou à la direction de la procédure de décider de la notion d'urgence, sous réserve des dispositions légales fédérales et cantonales. Dans ce cas, le juge ou la direction de la procédure précisera dans ses actes que les délais fixés aux chiffres 6 et 7 des présentes directives ne s'appliquent pas.

Le public n'est pas autorisé à assister aux audiences. Cette limitation fait l'objet d'une pondération constante et sera révoquée dès que possible.

Le juge ou la direction de la procédure prononcera le huis clos partiel en début d'audience.

La direction de la procédure pourra autoriser, sur demande, la présence en audience d'un parent ou d'un proche d'une partie à la procédure.

La direction de la procédure peut renoncer aux audiences et préférer les observations écrites lorsque la procédure le permet.

Les parties, leurs mandataires, ainsi que toutes les personnes autorisées à assister à l'audience ou citées à comparaître, doivent se conformer aux dispositions fédérales et cantonales des autorités en matière sanitaire, respectivement à celles de la direction de la procédure.

L'accès à la salle d'audience n'est autorisé qu'aux personnes qui ne manifestent pas de symptômes respiratoires tels que toux ou difficultés à respirer ou fièvre. A tout moment, l'autorité judiciaire concernée pourra exiger que les personnes remplissent un formulaire de santé ou se soumettent à un contrôle de température.

Chaque personne citée à comparaître à une audience ou demandant à accéder aux chancelleries doit cer-

tifier de son état de santé à l'entrée du bâtiment. Les chancelleries des instances respectives procéderont au contrôle pour chaque personne.

II. Notification d'actes ou de décisions et suspension des délais

6. Sauf urgence (cf. ch. 1) ou situations spécifiques, notamment dans le cas de délais de prescription réduits, toutes les notifications de décisions et jugements sont retenues **jusqu'au 20 avril 2020**. Pour éviter une surcharge ultérieure des greffes, les autorités judiciaires continueront dans la mesure du possible à notifier les autres actes (mémoires, citation aux audiences, etc.).
7. Dans les procédures pendantes devant les autorités judiciaires jurassiennes soumises à la LOJ, les délais prolongeables d'ores et déjà fixés sont prolongés d'office **jusqu'au 27 avril 2020**, sous réserve des procédures urgentes (cf. ch. 1) et des dispositions fédérales et cantonales contraires.
8. Les délais légaux ne sont pas visés par les présentes directives.

III. Chancelleries et secrétariats

9. Les chancelleries des tribunaux et le secrétariat du Ministère public sont fermés au public.

Des exceptions peuvent être autorisées par l'autorité judiciaire concernée sur demande téléphonique préalable, notamment pour la consultation des dossiers. Les actes de procédure doivent être remis à la poste dans toute la mesure du possible. Les renseignements seront donnés par téléphone ou par courriel. Les formulaires peuvent être obtenus sur la page Internet des autorités respectives (p. ex. assistance judiciaire gratuite, etc.). Ils seront également envoyés par la poste sur demande effectuée par téléphone ou courriel.

10. Au Tribunal de première instance, les renseignements en matière du droit du travail ne sont donnés que par téléphone ou par e-mail sur la boîte du secrétariat du Tribunal de première instance. Exceptionnellement et sur requête préalable dûment motivée, les personnes peuvent être reçues sur rendez-vous pour autant que les conditions relatives aux audiences soient respectées (ch. 4 et 5).

IV. Entrée en vigueur et abrogation

11. D'autres mesures découlant de révolution de la situation sont réservées.
12. Les présentes directives entrent en vigueur immédiatement. Elles sont valables jusqu'au 30 avril 2020. Elles remplacent la décision de la présidente du Tribunal cantonal du 16 mars 2020.

Porrentruy, le 18 mars 2020.

Au nom du Tribunal cantonal

La présidente: Sylviane Liniger Odiet.

La première greffière: Lisiane Poupon.

Publications des autorités communales et bourgeoises

Boncourt

Approbation de plans et de prescriptions

La section de l'aménagement du territoire du Service du développement territorial de la République et Canton du Jura a approuvé, par décision du 17 mars 2020, le plan suivant:

- Modification du plan spécial «La Queue au Loup» (articles N^{os} 7, 12 et 22)

Suite à la fermeture du guichet de l'administration communale en raison de la pandémie de coronavirus, les documents peuvent être consultés au Secrétariat communal sur rendez-vous ou en ligne sur le lien suivant: <https://www.boncourt.ch/ADMINISTRATION/DOCUMENTS-OFFICIELS/Avis-officiels>

Boncourt, le 23 mars 2020.

Conseil communal.

Courtételle

Election complémentaire par les urnes d'un maire

Suite à la décision du Gouvernement du 20 mars 2020 d'annuler les scrutins communaux en raison du COVID-19, le Conseil communal informe les ayants droit au vote de la commune mixte de Courtételle que l'élection complémentaire d'un maire initialement prévu le 17 mai 2020 **est reportée à une date ultérieure.**

Courtételle, le 20 mars 2020.

Conseil communal.

Fontenais

Entrée en vigueur du règlement concernant la gestion des déchets et règlement tarifaire y relatif

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'assemblée communale de Fontenais le 27 janvier 2020, a été approuvé par le Délégué aux affaires communales le 6 mars 2020.

Réuni en séance le 14 mars 2020, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2020.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Conseil communal.

Mervelier

Entrée en vigueur du règlement d'organisation et d'administration

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'assemblée communale de Mervelier le 17 décembre 2019, a été approuvé par le Gouvernement le 3 mars 2020.

Réuni en séance du 16 mars 2020, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1^{er} avril 2020.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Conseil communal.

Dernier délai pour la remise des publications:
jusqu'au lundi 12 heures

Rossemaison

Information

Vu la situation actuelle avec le coronavirus, l'assemblée communale du lundi 30 mars 2020 **est annulée.**

Nous fixerons une nouvelle date quand la situation se normalisera.

Nous vous remercions pour votre compréhension.

Conseil communal.

Val Terbi

Réglementation locale du trafic sur une route communale

Vu la décision du Conseil communal du 18 mars 2020, les articles 3 et 106 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière; les articles 104 et 107 de l'ordonnance fédérale du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière; l'article 83, alinéa 1, de la loi du 26 octobre 1987 sur la construction et l'entretien des routes; l'article 2, alinéa 3, de la loi du 26 octobre 1978 sur la circulation routière et l'imposition des véhicules routiers et des bateaux; les articles 3 et 8 de l'ordonnance cantonale du 17 décembre 2013 concernant les réglementations locales du trafic, le préavis favorable du Service cantonal des infrastructures, les restrictions suivantes sont publiées:

– Vicques, Route de Rochefort

Pose du signal OSR 2.13 «Circulation interdite aux voitures automobiles et aux motocycles», avec plaques complémentaires «Exceptés bus et trafic agricole» et «Riverains autorisés», à chaque extrémité d'un tronçon de 250 m entre les intersections avec la Route de Reclaine (extrémité est) et la route En Geneveret (extrémité ouest).

Cette restriction, en lien avec les travaux de réfection du pont de Reclaine, est provisoire.

Elle sera supprimée à la fin des travaux.

En vertu des articles 94, 96 et 98 du Code de procédure administrative, il peut être fait opposition dans les 30 jours à la présente décision.

Vicques, le 26 mars 2020.

Conseil communal.

Publications des autorités administratives ecclésiastiques

Chevèze

Information

L'assemblée ecclésiastique de la paroisse de Chevèze prévue le 30 mars 2020 **est annulée.**

Conseil de la commune ecclésiastique.

Avis de construction

Basse-Allaine / Courtemaîche

Requérante: Fondation des Marais de Damphreux, c/o Michel Juillard, Clos Gaspard 78C, 2946 Miécourt.

Projet: Pose d'un nid artificiel pour cigognes, sur la parcelle N° 314, surface 4475 m², sise au lieu-dit «Près du Petit Pont». Zone d'affectation: Agricole.

Dimensions du nid: Longueur diamètre 1m20, largeur diamètre 1m20, hauteur 0m60, hauteur totale 0m60; poteau: longueur diamètre 0m15, largeur diamètre 0m15, hauteur 12m25, hauteur totale 12m25.

Genre de construction: Matériaux: nid métallique, poteau bois type BKW.

Dérogation requise: Art. 24 LAT.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 27 avril 2020 au secrétariat communal de Basse-Allaine où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Basse-Allaine, le 23 mars 2020.

Conseil communal.

Courgenay

Requérant: Philippe Noirjean, Derrière-Monterri 3, 2950 Courgenay. Auteur du projet: Roth SA, Faubourg Saint-Germain 5, 2900 Porrentruy.

Projet: Construction d'une place fumièrre et agrandissement du hangar agricole existant au nord du bâtiment N° 1, sur la parcelle N° 1417, surface 434697 m², sise au lieu-dit «Derrière-Monterri». Zone d'affectation: Agricole ZA.

Dimensions de la place fumièrre: Longueur 13m33, largeur 10m34, hauteur 2m70, hauteur totale 3m60; agrandissement hangar: longueur 22m90, largeur 11m18, hauteur 6m90, hauteur totale 7m10.

Genre de construction: Matériaux hangar: béton apparent, teinte grise, et ossature bois, teinte naturelle; fumièrre: béton apparent, teinte grise; toiture hangar: éternit, teinte idem existant.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 27 avril 2020 au secrétariat communal de Courgenay où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courgenay, le 23 mars 2020.

Conseil communal.

Mises au concours

JURA  **CH** RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



ANNULATION DE LA SESSION DE RECRUTEMENT POUR L'ÉCOLE DE POLICE 2021

Une nouvelle session sera ouverte durant le mois de juin 2020

Suite à la publication de notre annonce dans le Journal officiel du 12 mars 2020, nous vous informons que la session de recrutement pour l'école de police 2021 **a été annulée** en raison de l'épidémie de coronavirus. Une nouvelle session sera ouverte durant le mois de juin 2020.

JURA  **CH** RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le Service de l'enseignement met au concours, pour le cercle scolaire primaire de la Cœuvatte, trois postes d'

Enseignant-e primaire

(contrat de durée indéterminée, les titulaires sont candidat-e-s d'office)

Mission: Assurer l'acquisition des connaissances générales des enfants. Avec les parents, favoriser le développement psychomoteur, affectif, cognitif et social des enfants. Organiser et animer des activités favorisant l'éveil, l'autonomie et l'apprentissage des enfants. Dépister les situations individuelles critiques et faire intervenir les personnes adéquates. Participer à l'élaboration de démarches pédagogiques. Participer aux projets et activités de l'établissement.

Taux d'activité: 1 poste comprenant entre 18 et 21 leçons hebdomadaires dans les degrés 7-8P; 1 poste comprenant entre 8 leçons hebdomadaires dans les degrés 3-8P; 1 poste comprenant entre 14 et 17 leçons hebdomadaires dans les degrés 5-8P.

Profil: Bachelor HEP.

Fonction de référence et classe de traitement: Enseignant-e primaire / Classe 13.

Entrée en fonction: 1^{er} août 2020.

Lieu de travail: Cœuve.

Renseignements: Peuvent être obtenus auprès de la direction de l'école primaire de Cœuve, M. Michael Possin 079 259 03 01.

Les candidatures doivent être accompagnées des documents usuels (CV, copies des titres, etc.) et d'un extrait du casier judiciaire (ordinaire), d'un extrait de poursuites et d'un certificat de bonne vie et mœurs (délivré par la commune de domicile).

Elles sont adressées par écrit avec la mention «Postulation», à la direction du Cercle scolaire de la Cœuvatte, M. Michael Possin, Champ de Cœudre 122, 2932 Cœuve, **jusqu'au 8 avril 2020.**

Vos publications peuvent être envoyées par courriel à l'adresse:

journalofficiel@lepays.ch

Le Service de l'enseignement met au concours, pour l'école secondaire des Franches-Montagnes au Noirmont, un poste d'

Enseignant-e secondaire

(contrat de durée déterminée de deux ans, le-la titulaire est candidat-e d'office)

Mission: Assurer l'acquisition des connaissances générales et spécifiques des élèves ainsi que le développement de leurs compétences sociales. Organiser et animer des activités favorisant les apprentissages et contribuant à l'autonomie, à la prévention des risques et à la sensibilisation à des problèmes de société. Soutenir les élèves dans leurs choix d'orientation scolaire ou professionnelle. Participer à l'élaboration de démarches pédagogiques y compris interdisciplinaire. Entretien des contacts avec les parents. Participer aux projets et activités de l'établissement.

Profil: Bachelor universitaire et master HEP les disciplines concernées.

Fonction de référence et classe de traitement:

Enseignant-e secondaire / Classe 17.

Lieu de travail: Ecole secondaire des Franches-Montagnes / Le Noirmont.

Entrée en fonction: 1^{er} août 2020.

Taux d'activité: 10 leçons hebdomadaires de sciences expérimentales.

Renseignements: Peuvent être obtenus auprès de la direction de l'école secondaire du Noirmont, M. Vincent Eyen au 032 957 66 00.

Postulation: Elles sont adressées par écrit avec la mention « Postulation », à Ecole secondaire du Noirmont, Rue des Collèges 4, 2340 Le Noirmont, **jusqu'au 9 avril 2020**.

Documents requis: Les candidatures doivent être accompagnées des documents usuels (CV, copies des titres, etc.) et d'un extrait du casier judiciaire, d'un extrait de poursuites et d'un certificat de bonne vie et mœurs (délivré par la commune de domicile).

Divers

Avis de mise à ban

La parcelle N° 1200 du ban de Les Breuleux est mise à ban sous réserve des charges existantes;

il est fait défense aux tiers non autorisés de parquer des véhicules de tous genres sur ladite parcelle;

les contrevenants pourront être dénoncés et seront passibles d'une amende de CHF 2000.00 au plus.

Porrentruy, le 10 mars 2020.

Le Juge civil: Yannick Jubin.

Avis de mise à ban

La parcelle N° 601 du ban de Delémont est mise à ban sous réserve des charges existantes;

il est fait défense aux tiers non autorisés de parquer des véhicules de tous genres sur ladite parcelle;

les contrevenants pourront être dénoncés et seront passibles d'une amende de CHF 2000.00 au plus.

Porrentruy, le 11 mars 2020.

Le Juge civil: Yannick Jubin.

Service de renseignements juridiques

Les personnes qui désirent consulter le Service de renseignements juridiques peuvent s'inscrire auprès de la **Recette et Administration de district**, contre paiement d'un émolument de 20 francs.

Les consultations ont lieu, en principe, **tous les lundis de 16 à 19 heures**, à l'étude de l'avocat de service désigné. Elles durent environ 20 minutes.